

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du ... relatif à la construction et au fonctionnement de 16 retenues de substitution : liste des rubriques de la nomenclature concernées par le projet, en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation.  Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratoarcienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (autorisation) 2° entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> .	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m <sup>3</sup> /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m <sup>3</sup> /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration
Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu	Projet en Zone de Répartition des Eaux	Autorisation

	<p>par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p> <p><u>NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u></p>	<p>Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Pompage dans la Guirande : débit de 232 m<sup>3</sup>/h autorisation</p> <p>Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m<sup>3</sup>/h autorisation</p> <p>Pompage pour rabattement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m<sup>3</sup>/h</li> <li>- en phase exploitation : débits max de 15 m<sup>3</sup>/h (SEV23) et de 8 m<sup>3</sup>/h (SEV15)</li> </ul>	
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	<p>Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.</p>	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).</p>	<p>Pour chaque retenue</p> <p>Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha</p>	Autorisation
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	<p>Les retenues ont une hauteur maxi hors sol supérieur à 10 ( sauf SEV n°2, 7, 10, 14, 15, 24 et 29).</p> <p>Tous les plans d'eau des retenues sont supérieurs à 0,1 ha et inférieurs à 5 000 000 m<sup>3</sup>.</p>	Autorisation et Déclaration
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)</p>	<p>Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques.</p> <p>(hauteur <math>\geq 5</math>m et <math>k \geq 20</math> avec <math>k = H^2 \times \text{Volume}^{0.5}</math>).</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)</p>	<p>Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement ) / 1470 m<sup>2</sup> pour la réserve SEV16, 1930 m<sup>2</sup> pour SEV10, 1480 m<sup>2</sup> pour SEV12.</p>	Déclaration